

Droits et obligations d'un agent public durant la période de réserve électorale



Le premier tour des élections municipales se tiendra le 15 mars prochain.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) vient de publier une note cadre détaillant les dispositions applicables aux agents publics candidats ou non à une élection.

Le document diffusé revient notamment sur la période de réserve électorale, qui a débuté le 24 février dernier.

Durant la période de réserve électorale, les fonctionnaires sont tenus de s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral, soit en raison des discussions qui pourraient s'y engager, soit du fait de la personnalité des organisateurs ou de leurs invités.

En cas de manquement cette obligation de réserve, l'agent public concerné s'expose à des poursuites disciplinaires.

Il convient de remarquer que cette recommandation n'interdit pas à la plupart des agents de participer à des meetings ou même d'être candidats sur des listes mais elle leur intime de ne pas mettre en avant leur titre administratif.

Les agents publics candidats à une fonction publique élective peuvent bénéficier de « *facilités de services* » prévues par le code du travail à savoir 10 jours, pour les élections municipales, régionales, départementales et européennes contre 20 jours pour les élections parlementaires.

Au-delà, les agents publics peuvent être placés en disponibilité ou en congés non rémunérés pour les agents non titulaires ou les stagiaires.

La DGAFP indique que *l'activité politique doit toutefois demeurer compatible avec l'exercice de leurs fonctions et il ne doit pas être fait usage des fonctions à des fins de propagande électorale.*